

ARRETE MUNICIPAL
N° 25 / 2021

Le Maire de Pirou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'article R 610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT que les résultats des prélèvements de coques réalisés les 1^{er} et 9 Juin sur le gisement d'Armanville ont montré des résultats inférieurs au seuil de 4 600 Escherichia coli/100g CLI, les interdictions de pêche des coquillages fouisseurs que vous avez reprises par arrêté municipal en date du 1^{er} Juin peuvent être levées.

CONSIDERANT la nécessité de garantir la protection sanitaire des usagers,

ARRÊTE

Article 1. La zone de pêche à pied de loisirs située sur le gisement d'Armanville est réouverte à compter de ce jour.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'à proximité de la zone réglementée.

Article 3. Le maire de Pirou, le commandant de la brigade de gendarmerie de Lessay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations adressées à :
Sous-Préfecture de Coutances

Fait à Pirou, le 16 juin 2021


Le Maire
Noëlle LEFORESTIER